



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Ormes (10)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENRIA », reçu le 04 juin 2024, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Ormes (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » ;
- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 992 kWc comprenant 24 tables photovoltaïques sur lesquelles des panneaux seront fixés (avec 1 755 modules photovoltaïques) ;
- la surface projetée au sol de la centrale solaire sera de 4 401 m<sup>2</sup> ;
- l'électricité générée par les panneaux sera acheminée jusqu'au poste de transformation de 18 m<sup>2</sup> dont l'implantation est prévue dans le présent projet ainsi qu'une citerne à eau de 120 m<sup>3</sup> ;
- le projet sera clôturé, accessible par un portail ;
- le site envisagé pour le développement du projet est une ancienne décharge rebouchée non exploitée en friche à proximité d'un ancien site industriel et d'une unité de méthanisation ;
- la durée d'exploitation attendue est de 40 ans.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Lieu-dit La Carpière à Ormes (10) ;
- la commune d'Ormes est concernée par le PPRI Aube Aval mais le site d'implantation projeté est exclu des zonages du PPRI ;
- la parcelle est entourée de champs, les premiers riverains se trouvant à plus de 500 mètres de distance ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.
- le projet respectera une distance minimale au silo plat de la société SCARA de 24 m ;
- la parcelle ZC0094 accueille un des 2 piézomètres nécessaires à la surveillance de la pollution de l'ancien site voisin de la Coopérative de déshydratation d'Arcis. La surveillance est actuellement menée par la société SCARA. Ce piézomètre Pz2 est à préserver.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'artificialisation est réduite dans la mesure où il n'y a pas de fondation pour les structures photovoltaïques.
- une dalle sera prévue pour l'implantation du local technique (de 18m<sup>2</sup>), excavée lors du démantèlement ;
- en phase d'exploitation, aucune présence permanente n'est nécessaire, puisque le monitoring des performances s'effectuera à distance ;

- des opérations de maintenance préventive seront planifiées et exécutées deux à trois par an, ainsi que des interventions ponctuelles en cas de dysfonctionnements.
- 

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Ormes (10), présenté par le maître d'ouvrage « ENRIA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 3 juillet 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).